

Arrêté fédéral réduisant certaines prestations de la Confédération en 1981, 1982 et 1983

du 20 juin 1980

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 1980¹⁾,
arrête:*

Article premier Champ d'application

¹ Le présent arrêté s'applique aux prestations de la Confédération qui figurent dans les rubriques suivantes du budget et du compte d'Etat:

4 Subventions fédérales

4 Oeuvres d'entraide et institutions internationales

6 Prêts et marchandises

² Il ne s'applique pas aux prestations afférentes aux engagements antérieurs au 1^{er} janvier 1981.

³ Il ne s'applique pas non plus aux caisses de compensation des prix alimentées par des taxes prélevées à la frontière.

Art. 2 Ampleur de la réduction

¹ La réduction sera de dix pour cent.

² Elle portera sur les prestations allouées

a. Selon le droit applicable le 31 décembre 1980 ou entrant en vigueur ultérieurement et

b. Conformément à la pratique en vigueur en 1980.

Art. 3 Exceptions

Le Conseil fédéral est autorisé, en cas de rigueurs excessives, à ne pas réduire ou à ne réduire que partiellement certaines prestations, pour autant que le volume total des économies consécutives à la compression linéaire atteigne au moins 360 millions de francs par année.

¹⁾ FF 1980 I 477

Art. 4 Allègements

Le Conseil fédéral peut autoriser des allègements aux prescriptions en vigueur concernant l'exécution des projets bénéficiant de subventions, en faveur de domaines particuliers ou dans certains cas.

Art. 5 Période d'application

Seront réduits tous les paiements à effectuer pour 1981, 1982 et 1983 ainsi que les engagements prévus pour ces années-là.

Art. 6 Paiements différés

En tant que l'exige le respect des crédits votés, les paiements échus pendant la durée d'application du présent arrêté, pourront être différés d'un an au plus, sans que la Confédération doive payer des intérêts moratoires.

Art. 7 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est soumis au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981 et a effet jusqu'au 31 décembre 1984. L'Assemblée fédérale peut, par un arrêté non soumis au référendum, supprimer partiellement ou totalement les mesures prévues par le présent arrêté avant cette date, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 1983, dans le cadre des travaux relatifs à la première étape de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons ou après que le peuple et les cantons auront adopté le nouveau régime des finances fédérales.

Conseil des Etats, le 20 juin 1980

Le président: Ulrich

Le secrétaire: Sauvant

Conseil national, le 20 juin 1980

Le président: Hp. Fischer

Le secrétaire: Zwicker

Date de publication: 24 juin 1980¹⁾

Délai d'opposition: 22 septembre 1980

Arrêté fédéral réduisant certaines prestations de la Confédération en 1981, 1982 et 1983 du 20 juin 1980

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1980
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.06.1980
Date	
Data	
Seite	603-604
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 788

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.